élections municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles
Ville de Montréal
Élection partielle du 6 juin 2010

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

élections
municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles
Ville de Montréal
Élection partielle du 6 juin 2010

Dépôt légal – 2010
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-550-59321-8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 29 juin 2010

Monsieur Yvon Vallières
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur la décision prise en vertu de cette disposition dans le cadre de l'élection municipale pour le poste de maire et conseiller de ville qui s'est tenue dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal le 6 juin 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

Table des matières

Introduction 1

Décision relativement à l'élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal 3

Conclusion 5

Annexe A 7

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 13 mai 2010

Décision relativement à l'élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»*

Dans le cadre de l'élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à une reprise.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description des différentes circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre cette décision, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. La lettre de transmission au ministre et la décision prise sont reproduites en annexe.

Décision relativement à l'élection partielle du 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal

Le contexte

Une élection pour le poste de maire et conseiller de ville a eu lieu le 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal. Cette date coïncidait avec la tenue de l'événement cycliste le « Tour de l'Île de Montréal ». Il était prévu que le parcours de ce tour cycliste emprunte des voies de circulation de l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, ce qui avait pour effet de perturber la circulation automobile entre 9 heures et 15 heures le jour du scrutin.

Même si des mesures avaient été prises par le président d'élection afin de minimiser les impacts pour les électeurs qui désiraient exercer leur droit de vote le jour du scrutin, le Directeur général des élections a décidé de prolonger la durée du vote afin de s'assurer que les électeurs puissent se rendre voter avant que les bureaux de vote soient fermés.

La décision

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, a décidé d'adapter l'article 210 de cette loi de la façon suivante :

«**210.** La période de scrutin commence lors de l'ouverture des bureaux de vote, à 10 heures, et se termine lors de leur fermeture, à 21 heures, sous réserve de toute prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211.».

La décision a pris effet le 13 mai 2010.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 13 mai 2010. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a confirmé la pertinence d'une telle disposition. Par la mise en application de cet article, le Directeur général des élections a pu prolonger l'heure d'ouverture des bureaux de vote afin de minimiser l'impact qu'aurait pu avoir le détournement de la circulation dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles le 6 juin 2010, jour du scrutin et jour du « Tour de l'Île de Montréal ».

La prolongation du scrutin a permis aux électeurs d'être en mesure d'exercer leur droit de vote même si la circulation a été perturbée pendant plusieurs heures.

Annexe A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 13 mai 2010

Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Aile Chauveau, secteur B, 4e étage
Québec (Québec)
G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 13 mai 2010 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision vise à adapter l'article 210 de cette loi afin de prolonger le scrutin jusqu'à 21 heures le 6 juin 2010 en raison de l'événement cycliste *Tour de Montréal* dont le parcours empruntera plusieurs voies de circulation de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise aujourd'hui même alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À L'ÉLECTION PARTIELLE DU 6 JUIN 2010 DANS L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire et conseiller de ville doit avoir lieu le 6 juin 2010 dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la date du scrutin coïncide avec la tenue d'un événement cycliste, le « *Tour de l'Île de Montréal* » dont le parcours empruntera plusieurs voies de circulation de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE ces voies de circulation ne seront pas accessibles à la circulation automobile de 9 heures à 15 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le président d'élection a pris des mesures pour minimiser les impacts possibles pour les électeurs désirant exercer leur droit de vote le jour du scrutin;

ATTENDU QUE, malgré ces mesures, il est possible que des électeurs ne puissent exercer leur droit de vote avant la fermeture des bureaux de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter cette loi par le remplacement de l'article de l'article 210 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* par le suivant :

« **210.** La période de scrutin commence lors de l'ouverture des bureaux de vote, à 10 heures, et se termine lors de leur fermeture, à 21 heures, sous réserve de toute prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

La présente décision prend effet le 13 mai 2010.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Québec, le 13 mai 2010

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (07-08)